

	Département de l'Isère		République française
	N° 2026 - 117	ARRETE DE POLICE DU MAIRE	
Alternat par feux	Réglementation de la circulation en agglomération Rue du Grand Chêne (VC n° 7)		

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et le code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 15 juillet 2026 de **ETS LAPIZE DE SALLEE**, demeurant à TSA 70011 - 69134 Dardilly Cedex, représentée par M. RAVETTO Jérémie - 04 75 69 22 00, pour la réalisation d'une tranchée en bordure avec traversée de chaussée et pose de borne en limite de propriété, pour le compte de M. DOCHER Jean-Claude sis au 17 Rue du Grand Chêne à Clonas,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de ces travaux, ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Réglementation

La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue du Grand Chêne, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à partir du lundi 24 août 2026 jusqu'à la complète réalisation des travaux ci-dessus précités et qui ne devraient pas excéder 20 jours.**

Article 2 : Prescriptions

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores à cycle fixe.

Article 3 : Restrictions

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Défense de stationner**, excepté pour les véhicules affectés au chantier
- **Limitation de vitesse à 30 Km/h**
- **Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation**

Article 4 : Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou de la personne chargée des travaux.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Infractions - Affichage

Les infractions à la disposition du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun BP1135 - 38022 Grenoble Cedex (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Le permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 31 juillet 2026,

Le Maire,
Vincent CHORON

